



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ PERMANENT 2023-111

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «route de la Croix»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE**, en date du 16 août 2023, qui souhaite effectuer des travaux **de curage et inspection télévisée des réseaux route de la Croix**. Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE** est autorisée à effectuer des travaux **de curage et inspection télévisée des réseaux route de la Croix** qui se dérouleront à partir du **21 août 2023**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE** est autorisée **d'alterner la circulation de façon manuelle**.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

